

Avis de la Direction en matière d'EAUX USEES :

En matière d'assainissement collectif, les installations privées devront respecter les caractéristiques techniques citées par le règlement de service « Eaux Usées » de la commune concernée. Vous trouverez dans cette annexe une note synthétique relative à ces caractéristiques

Il est rappelé que :

- l'équipement intérieur de toute construction, installation nouvelle ou de toute réhabilitation, ainsi que l'amenée jusqu'au réseau public devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) quel que soit le mode de collecte publique au droit de la construction.
- Les eaux usées domestiques de toute construction ou installation nouvelle ainsi que de toute réhabilitation devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées ou unitaire. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de la collectivité compétente et d'une visite de conformité.
- Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation ; celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un prétraitement ou prendre la forme d'une convention de rejet tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions d'acceptation des effluents au réseau collectif.

L'assainissement pourra être de type non collectif en l'absence de réseau public à proximité.

La Collectivité n'a pas d'obligation de procéder à l'extension des réseaux d'eaux usées pour desservir les parcelles si celles-ci sont situées dans un secteur classé en Assainissement Non Collectif du Zonage d'Assainissement.

Cependant, dans le cas de la présence de réseaux à une distance inférieure ou égale à quinze mètres, un branchement pourra être réalisé sur demande du pétitionnaire et à ses frais.

Nîmes Métropole a créé son **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** depuis le 1^{er} janvier 2007 et dispose d'un Règlement du service opposable et applicable sur tout le territoire communautaire.

Pour en faciliter la lisibilité et son application, le règlement du SPANC devrait être annexé aux documents d'urbanisme de chaque commune lors des révisions ou modifications.

Chaque article faisant référence à l'assainissement non collectif, individuel ou autonome devra s'y conformer.

Vous le trouverez annexé à la présente note (Annexe 2)

.../...